



COVID 19

Situation sanitaire

Note 13

SGEC/2022/002
03/01/2022

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le gouvernement a décidé de nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie de covid et tout particulièrement dans le contexte de l'accélération de la diffusion du variant Omicron.

Ces mesures générales ont fait l'objet d'une adaptation aux établissements scolaires.

Un ensemble de nouvelles instructions s'applique donc à compter de ce jour, 3 janvier 2022, à l'ensemble des établissements scolaires.

La présente note, qui annule et remplace toutes les notes précédentes, a pour objet de vous communiquer ces instructions.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SANITAIRE

A compter du 3 janvier 2022, le protocole sanitaire s'applique dans les établissements au niveau suivant :

- Etablissements du **PREMIER DEGRE** : niveau **3**
- Etablissements du **SECOND DEGRE** : niveau **2**

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre compte tenu du niveau 3 du protocole en premier degré s'appliquent en totalité dès le 3 janvier 2022.

1.1. PRINCIPALES CONSEQUENCES DU MAINTIEN DU NIVEAU 3 DU PROTOCOLE EN PREMIER DEGRE

- Le port du masque est obligatoire pour les élèves des classes élémentaires et pour tous les enseignants et personnels à l'intérieur ET à l'extérieur.
- La **limitation du brassage** entre élèves de groupes différents (niveau / classe) est **OBLIGATOIRE**.

Les élèves des écoles ne peuvent donc pas être répartis dans d'autres classes lorsqu'un enseignant est absent et dans l'attente de son remplacement

- Les récréations sont organisées de façon à respecter la consigne de limitation du brassage entre les groupes différents d'élèves.
- Les locaux et matériels sont nettoyés et désinfectés plusieurs fois par jour. Les tables de réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque repas.
- **La limitation du brassage entre classes est obligatoire pendant le repas.**
- **L'offre alimentaire en vrac est proscrite.**
- Les **activités physiques et sportives** sont autorisées en extérieur ainsi qu'en **intérieur pour les activités de basse intensité.**

Les activités physiques qui se déroulent à l'intérieur sont compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation.

1.2. RENFORCEMENT DU NIVEAU 2 DU PROTOCOLE POUR LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Bien que le niveau 2 du protocole soit maintenu pour les établissements du second degré, **il est très fortement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées.**

1.3. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

1.3.1. Réunions, rassemblements

- Les **moments de convivialité** entre élèves et personnels ou entre personnels doivent désormais être **prohibés**.
- **Toutes les réunions**, y compris celles des diverses instances (conseils, de classes, conseils de discipline ...) **doivent de manière prioritaire être organisées à distance**.
- Si une telle organisation n'est pas possible, elles peuvent se tenir au sein d'une école ou d'un établissement scolaire dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.
- Les réunions avec les parents d'élèves, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Elles sont donc vivement déconseillées. Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance.

1.3.2. Voyages et sorties scolaires

- Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est **vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos** (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues.
- S'agissant des **voyages scolaires**, tout particulièrement à l'étranger, il est conseillé de les **reporter dans la mesure du possible**.

1.3.3. Période de formation en milieu professionnel (formations professionnelles en LP)

Si l'entreprise ou l'organisme d'accueil a modifié son organisation afin de généraliser le télétravail, une PFMP peut être partiellement ou totalement réalisée en télétravail à condition que la nature de la mission confiée par l'organisme d'accueil soit adaptée à l'exercice du télétravail et soit accessible à l'élève.

A défaut, il est **recommandé de reporter les périodes de PFMP**.

2. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION

Les présentes instructions de gestion en cas de contamination **sont applicables obligatoirement dans tous les établissements scolaires à compter de ce jour, lundi 3 janvier 2022.**

2.1. DEFINITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

Afin de faciliter la compréhension des instructions gouvernementales et la gestion des situations en cas de contamination, les définitions suivantes doivent être partagées :

2.1.1. Cas confirmé :

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par un test RTPCR, RT-LAMP, tests antigénique ou sérologie de rattrapage.

2.1.2. Personne contact à risque :

Toute personne non complètement vaccinée ou présentant une immunodépression grave, ayant eu un contact avec un cas confirmé ou probable en l'absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact (l'absence est constatée lorsque aucune des deux personnes, le cas confirmé et le cas contact ne porte un masque) dans l'une des situations suivantes :

- Contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique).

Attention : des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes contacts à risque négligeable.

- Contact avec un cas confirmé ou probable pour prodiguer ou recevoir des actes d'hygiène ou de soins.
- Contact avec un cas confirmé ou probable ayant partagé un espace intérieur (salle de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h.
- Contact avec un cas confirmé ou probable en étant resté en face-à-face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cette liste doit être considérée comme limitative. Les autres situations de contacts entre élèves ou élèves et enseignants ou personnels n'entraînent pas l'identification de cas contacts à risque.

2.1.3. Personne-contact à risque modéré :

Toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

2.1.4. Personne-contact à risque négligeable :

Toute personne ayant un antécédent confirmé d'infection par virus datant de moins de 2 mois placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

2.1.5. Masque :

Sont considérés comme masques suffisamment protecteurs les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration d'au moins 90% (anciens masques grand public de catégorie 1). Sont également considérés suffisamment protecteurs les masques grand public en tissu réutilisables possédant une fenêtre transparente homologués par la Direction générale de l'armement. Les masques fournis par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à ses personnels font partie de cette dernière catégorie de masques. La mention du masque dans le reste du protocole fait référence à ces catégories de masque.

2.2. GESTION D'UNE PERSONNE PRESENTANT DES SYMPTOMES EVOCATEURS DU VIRUS

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 à l'école, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat, dans une pièce de l'école, avec port d'un masque chirurgical (à défaut, un masque grand public filtration $\geq 90\%$) sauf pour les élèves en école maternelle, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme de l'Assurance maladie) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'Education nationale ;
- Suspension de l'accueil en présentiel ;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés puis aération et ventilation renforcées.

2.3. GESTION DES CAS CONFIRMES

Il appartient aux responsables légaux d'informer le chef d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'isolement du cas confirmé est ainsi défini :

Elèves de moins de 12 ans et Elèves de plus de 12 ans et enseignants et personnels bénéficiant d'un statut vaccinal complet	Elèves de plus de 12 ans et personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet
Isolement de 7 jours . Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif	Isolement de 10 jours . Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif

Si la personne contaminée a toujours de la fièvre au 5^{ème} jour, ou au 7^{ème} jour ou au 10^{ème} jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

2.4. GESTION DES ELEVES CAS CONTACTS A RISQUE EN PREMIER DEGRE

Il appartient au directeur d'école de prévenir les responsables légaux des élèves concernés qu'à la suite de la détection d'un cas confirmé, leur enfant est identifié comme cas contact.

(Cf. ANNEXE 1 : Modèle de note d'information des parents d'élèves du premier degré).

La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne la suspension de l'accueil en présentiel des élèves de la classe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors de la classe) dans l'attente de la réalisation d'un test.

Les élèves de la classe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors de la classe) peuvent reprendre les apprentissages en présentiel sous réserve :

- **de présenter un résultat de test TAG ou RT-PCR négatif,**
- **d'attester sur l'honneur de la réalisation de deux autotests négatifs à J2 et J4 à compter du premier test.**

Lors de la réalisation du premier test en pharmacie, les représentants légaux de l'élève se verront remettre gratuitement 2 autotests à réaliser le deuxième et le quatrième jour à compter du premier test (J2 et J4). Si le premier test est réalisé en laboratoire, les représentants légaux de l'élève se verront remettre un bon permettant de se faire délivrer gratuitement les autotests en pharmacie.

Attention :

- S'agissant du premier test, c'est le résultat d'un test antigénique ou PCR qui doit être présenté pour autoriser le retour de l'élève à l'école.
- S'agissant des autotests à J2 et J4, seule une attestation sur l'honneur des parents est requise. (Cf. ANNEXE 2 : Modèle d'attestation de réalisation de tests pour un élève du premier degré).

En l'absence de présentation d'un test antigénique ou PCR pour les élèves contacts à risque, la suspension de l'accueil en présentiel est maintenue pour une durée de 7 jours qui peut être ramenées à 5 jours sur présentation d'un test antigénique ou PCR négatif.

Fermeture de classe ou d'établissement :

Dès lors que seuls sont admis des élèves justifiant d'un test ou d'un autotest négatif tous les deux jours, **il n'y a plus lieu de fermer automatiquement la classe si trois cas positifs sont identifiés.**

Toutefois, en fonction de la situation, en présence par exemple d'un très grand nombre de cas, et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion

de la situation (Education nationale, ARS, préfecture), des mesures de gestion supplémentaires dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil de tous les élèves d'une classe, d'une école ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, peuvent être décidées.

2.5. GESTION DES ELEVES CAS CONTACTS A RISQUE EN SECOND DEGRE

Le port du masque étant obligatoire tant pour les enseignants que pour les personnels et les élèves dans tous les espaces clos et en particulier dans les salles de classe, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, les personnels ou les élèves n'implique pas automatiquement que ces élèves et ces enseignants et personnels soient identifiés comme contacts à risque. En effet, le contact-tracing devra évaluer si les personnels et les élèves de la classe doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect du port permanent du masque.

L'identification des contacts à risque au sein de l'établissement doit être réalisée dès le premier cas.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, (selon le cas l'élève ou ses responsables légaux / l'enseignant / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, au sein de la classe, en dehors des salles de classe et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.

L'établissement dresse une liste des contacts à risque identifiés parmi les personnels et les élèves dans et en dehors de la classe et de leurs coordonnées, avec l'appui des personnels de santé de l'Education nationale.

Il appartient à l'établissement de prévenir les responsables légaux des élèves que leur enfant est identifié contact à risque. (Cf. ANNEXE 3 : Modèle de note d'information des parents d'élèves du second degré).

L'identification d'un élève comme cas contact à risques entraîne la suspension de son accueil en présentiel dans l'attente de la réalisation d'un test.

Les élèves identifiés comme contacts à risques peuvent reprendre les apprentissages en présentiel sous réserve :

- **d'avoir moins de 12 ans ou de justifier d'un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans).**
- **d'attester sur l'honneur d'un résultat de test TAG ou RT-PCR négatif,**
- **d'attester sur l'honneur de la réalisation de deux autotests négatifs à J2 et J4 à compter du premier test.**

Lors de la réalisation du premier test en pharmacie, les représentants légaux de l'élève se verront remettre gratuitement 2 autotests à réaliser le deuxième et le quatrième jour

à compter du premier test (J2 et J4). Si le premier test est réalisé en laboratoire, les représentants légaux de l'élève se verront remettre un bon permettant de se faire délivrer gratuitement les autotests en pharmacie.

Attention : pour les élèves du second degré, seule une attestation sur l'honneur des responsables légaux est requise pour justifier du premier test antigénique ou PCR et des autotests à J2 et J4. (Cf. ANNEXE 4 : Modèle d'attestation de réalisation de tests pour un élève du second degré)

En l'absence de présentation d'un test antigénique ou PCR pour les élèves contacts à risque, la suspension de l'accueil en présentiel est maintenue pour une durée de 7 jours qui peut être ramenée à 5 jours sur présentation d'un test antigénique ou PCR négatif.

L'isolement des élèves contacts à risque avec un schéma vaccinal incomplet ou non vaccinés est de 7 jours. Le retour en classe de ces élèves ne peut se faire qu'après obtention d'un résultat de test négatif réalisé au terme de la période d'isolement de 7 jours. Les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine sera prolongée jusqu'à la production de celle-ci ou à défaut jusqu'à 14 jours.

2.6. GESTION DES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS CAS CONTACT A RISQUES

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les personnels de l'établissement, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

Les dispositions applicables aux collégiens et lycéens (Cf. supra) doivent être appliquées en cas de contamination d'un enseignant ou d'un personnel.

Situation spécifique des internats

Les règles décrites ci-dessus pour les établissements du second degré s'appliquent.

La quarantaine doit, dans toute la mesure du possible être effectuée en dehors de l'établissement scolaire. Si, par exception, elle doit se dérouler dans l'internat, une chambre dédiée doit être attribuée à l'élève isolé. Si cette chambre n'en dispose pas des sanitaires doivent lui être réservés. L'élève ne doit pas se rendre dans les lieux de vie collective (restauration, foyer ...).